



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 89535

Texte de la question

Mme Catherine Génisson * appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, sur les modalités d'attribution du complément de ressources, à destination des bénéficiaires de l'allocation adulte handicapée. L'article L. 821-1-1 du code de la sécurité sociale modifié par la loi du 11 février 2005 instaure en effet un complément d'allocation pour les personnes qui justifient d'un taux d'incapacité d'au moins 80 % et qui disposent d'un logement indépendant. Cette seconde condition suscite l'incompréhension et le mécontentement de parents, qui trouvent injustes que leurs enfants atteints de lourds handicaps, soient contraints d'habiter seuls pour pouvoir prétendre à ce complément d'allocation. Les caisses d'allocations familiales refusent donc bon nombre de demandes, dans la mesure où ces personnes ne peuvent remplir cette condition sine qua none. Dès lors, elle lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte mettre en oeuvre, afin de permettre à un maximum de personnes atteintes d'un lourd handicap de bénéficier de cette réforme.

Texte de la réponse

L'attention du ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille est appelée sur les conditions d'attribution du complément de ressources à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) créé par la loi du 11 février 2005. Ce complément de ressources est destiné aux personnes handicapées qui se trouvent dans l'incapacité de travailler, très éloignées du milieu ordinaire du travail aussi bien que du milieu protégé. Son montant a été fixé, pour l'année 2005, à 166,51 euros mensuels, de manière à porter l'allocation aux adultes handicapés (AAH) à 80 % du SMIC net. Le législateur a ainsi voulu que des personnes handicapées incapables de travailler, a priori sans ressources financières propres, soient néanmoins en mesure d'accéder à un logement autonome. Les personnes majeures, lourdement handicapées, qui sont hébergées chez leurs parents, ne sont pas visées par cette disposition législative. Cependant, elles peuvent avoir droit à la prestation de compensation créée par la loi du 11 février 2005 qui permet désormais de dédommager, voire, dans certains cas, de salarier un membre de la famille qui apporte les soins et l'assistance nécessaires. Toute information sur la prestation de compensation peut être obtenue auprès de la maison départementale des personnes handicapées.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 89535

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 2006, page 2996

Réponse publiée le : 27 juin 2006, page 6879